

**DURABILITÉ**



**DÉSIRABILITÉ**



**SE  
PACKSENT**

<b>INTRODUCTION</b> .....	p. 1
Les enjeux de la recyclabilité des emballages .....	p. 2
Recyclabilité d'un emballage : 1er critère environnemental pour les consommateurs .....	p. 6
Interdiction des échantillons : le Décret est paru .....	p. 8
Emballages et déchets d'emballages : la proposition de Règlement de la Commission européenne .....	p. 9
Publication du Décret sur les emballages réemployés .....	p. 12
Loi AGECE : projet d'arrêté pour modifier le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers .....	p. 14
L'Arrêté "Données des filières REP" .....	p. 16
Emballages réemployés : le décret français notifié à l'OMC .....	p. 18
Le Décret "Stratégie 3R" en consultation .....	p. 23
Publication de l'Arrêté sur les huiles minérales interdites sur les emballages .....	p. 26
Plastics Europe dénonce les insuffisances de la collecte en France .....	p. 27
Incorporation de plastiques recyclés dans les emballages : un Guide ELIPSO - FEBEA .....	p. 29
Le concept d'emballage circulaire de produits cosmétiques Design4Circularity .....	p. 30
Évolution des matériaux d'emballage : l'avis des professionnels du secteur .....	p. 31
Les tendances packagings de 2024 .....	p. 32
Pratique, durable : l'emballage vu par les Français .....	p. 33
Packaging : quelles sont les préférences des consommateurs ? .....	p. 34
L'industrie cosmétique à l'heure du pack durable .....	p. 35
Packagings durables : une attente forte des consommateurs .....	p. 36
De packaging... à objet hautement désirable .....	p. 38
Redonner au "gift" ses lettres de noblesse .....	p. 40
Recyclage : les Français sont-ils de bons élèves ? .....	p. 42
Les cartons Metsã Board certifiés compostables à domicile .....	p. 43
Fedrigoni lance un nouvel adhésif sans PVC .....	p. 44
Bormioli Luigi présente son nouveau pot rechargeable .....	p. 45
Crystal Ballet : le dernier-né de Quadpack .....	p. 46
Twirl, le nouveau pot rechargeable d'Albéa .....	p. 47

---

# Introduction

---

“Le meilleur déchet est celui qui n’existe pas”... L’industrie de la beauté fait face un énorme défi : assurer la protection de ses produits et faire en sorte que les emballages utilisés aient l’impact le moins négatif possible pour la planète. Le cadre réglementaire en vigueur et les attentes des consommateurs sont, pour les professionnels, des sources de pression supplémentaires.

Alors, pour répondre à ces enjeux, les fournisseurs d’emballages redoublent d’efforts. Ils proposent des packagings dans des matériaux biosourcés, imaginent des contenants rechargeables et conçoivent même de véritables objets d’art pour inciter les consommateurs à garder les emballages.

Pour aider les entreprises à mieux comprendre les enjeux contemporains du packaging, CosmeticOBS a conçu ce Minibook.

Il fait le point sur les réglementations en cours, illustre les envies des consommateurs (via des données provenant d’agences de prospectives) et présente les dernières innovations lancées par les fournisseurs d’emballages.

# LES ENJEUX DE LA RECYCLABILITÉ DES EMBALLAGES

À l'heure où la réduction et la recyclabilité des emballages ménagers, y compris cosmétiques, sont devenus des passages obligés, leur mise en œuvre n'en reste pas moins un challenge pour les entreprises. Entre exigences réglementaires et réalité des centres de tri, Marion Halby, Responsable des Affaires institutionnelles de Léko, et Nicolas Pont, Directeur Écoconception et Recyclage de Véolia, ont fait un point sur le sujet lors de la JEST 2002 organisée par Cosmed en septembre.

Léko est un éco-organisme qui s'inscrit dans une filière élargie des producteurs des emballages ménagers mise en place en 1992 sur le principe du pollueur payeur. Concrètement : à partir du moment où un emballage est mis sur le marché, le metteur sur le marché contribue financièrement à sa fin de vie (le coût de la collecte, le recyclage, la transformation), et ce de manière mutualisée, en payant une contribution à un éco-organisme, en charge ensuite d'organiser la filière et de redistribuer des soutiens financiers aux collectivités qui majoritairement, organisent la collecte et le recyclage.

Léko est agréé par l'État depuis 2017. Son fondateur, le groupe Reclay, est ainsi agréé cinq pays : Allemagne, France, Autriche, Slovaquie et Canada.

Aujourd'hui, 830 millions d'euros sont collectés annuellement par Léko au niveau de la filière, auprès de différents secteurs, dont celui de la cosmétique. Le verre représente 49 %, le plastique 23 %, les papiers-cartons 22 %... Les objectifs de recyclage sont fixés depuis dix ans à 75 %, et ne sont toujours pas atteints puisqu'ils n'ont été que de 72 % en 2021.

Léko a donc pour objectif de contribuer à atteindre l'objectif de 75 % d'emballages recyclés en France. Pour cela, l'éco-organisme travaille sur la collecte, le tri et le recyclage, mais aussi sur la réduction et le réemploi, au travers de l'écoconception, de la consigne, du réemploi ou du vrac.

Ses autres actions :

- la simplification des déclarations des entreprises à l'éco-organisme, ainsi que des barèmes et des processus,
- une meilleure information des consommateurs (notamment via la nouvelle signalétique de tri qui est entrée en vigueur cette année),
- la collaboration avec les autres filières REP, de façon pour proposer une démarche mutualisée aux entreprises qui dépendent de plusieurs filières,
- le développement des services à l'international,
- la concertation via la création de comités sectoriels, par industrie et par thèmes (consigne/réemploi, vrai, compostage...).

## Les nouvelles réglementations

Elles se sont multipliées ces derniers temps, dans le sillage des nouvelles lois à visée environnementale. Marion Halby a fait un focus sur quatre d'entre elles.

### La signalétique de tri

L'extension des consignes de tri (le changement de consigne pour ce qui peut être mis dans la poubelle jaune) a entraîné **une évolution de la signalétique qui doit être apposée sur l'emballage**. Elle a été validée par les pouvoirs publics le 9 septembre 2021.

Un délai a été prévu pour permettre aux metteurs sur le marché de mettre en conformité leurs emballages (jusqu'au 8 septembre 2022), et un délai supplémentaire a été accordé pour l'écoulement des emballages fabriqués ou importés avant le 9 septembre 2021, jusqu'au 8 mars 2022.

Il a été précisé ensuite que les metteurs sur le marché de produits cosmétiques finis ont la possibilité de mettre sur le marché les produits avec un emballage non porteur de l'info-tri après le 9 mars 2023, et

ce sans date limite, si ces emballages ont été fabriqués avant le 9 septembre 2022 et cédés au metteur sur le marché ou à son sous-traitant avant le 9 mars 2023 (qu'ils aient ou non été remplis à cette date). La nouvelle info-tri peut être apposé en version picto, en version écrite ou en version multi-pays.

### **Le Décret sur les caractéristiques environnementales des produits**

Le **Décret du 29 avril 2022** a pour objet de fournir aux consommateurs de l'information sur les conditions relatives à la meilleure prévention et gestion des déchets.

Concernant les emballages, les informations à donner portent sur la compostabilité, l'incorporation de matières recyclées, les possibilités de réemploi de l'emballage et la recyclabilité.

L'obligation concerne les metteurs en marché qui vendent au moins 10 000 produits, avec un chiffre d'affaires de 10 millions d'euros par an.

Pour la première fois, ce décret précise ce qu'on entend recyclabilité. Un emballage recyclable est ainsi un emballage :

- qui a été collecté et trié ;
- qui ne comporte pas de perturbateurs de tri ;
- qui a une majorité en masse de matières recyclées : au-dessus de 50 %, l'emballage peut être qualifié de "majoritairement recyclable" ; au-dessus de 95 %, d'"entièrement recyclable" ;
- dont la filière de recyclage existe à l'échelle industrielle.

L'information doit être à disposition du consommateur au moment de l'achat, *a minima* par voie électronique, sur le site internet ou sur un site dédié.

### **Le Décret sur les emballages réemployés**

Le **Décret du 8 avril 2022** introduit une autre obligation concernant le réemploi.

Le texte donne une définition de ce qu'est un emballage réemployé ou réutilisé, qui sera qualifié comme tel :

- à partir de sa deuxième utilisation (deuxième rotation),
- s'il est utilisé pour un usage de même nature (et donc pas forcément exactement pour le même produit, ce qui laisse une marge d'interprétation de ce qu'est la même nature),
- si le système de retour est organisé par ou pour le producteur (une réutilisation par le consommateur dans sa salle de bain n'entre pas dans le cadre de la définition),
- si la traçabilité de la réutilisation est effective.

Le texte précise que le vrac et la recharge sont inclus dans ce qui peut être défini comme un emballage réemployé.

Ces dispositions portent sur les emballages ménagers mais aussi à usage professionnel (industriel ou commercial).

Les proportions minimales d'emballages à réemployer (et leurs dates d'échéances) varient en fonction du chiffre d'affaires des entreprises.

Autre obligation : les emballages réemployables devront être recyclables. Et logiquement, ils seront dispensés de contribution, puisqu'ils ne représenteront plus de coût de gestion de leur fin de vie. Seule leur première mise en marché contribue à la REP.

### **Le plan de prévention et d'écoconception**

Suite aux dispositions de l'Article 72 de **la loi AGEC**, le metteur en marché doit réaliser un plan de prévention et d'écoconception tous les cinq ans et le transmettre à son éco-organisme. Celui-ci fait ensuite une synthèse des tous les plans reçus, qu'il transmet aux pouvoirs publics.

Le plan devra comprendre des notions sur la réduction et le réemploi, l'origine des matières premières (et la réduction des ressources non renouvelables), la consommation de matières recyclées et la recyclabilité. Sa forme, toutefois, reste libre, et les éco-organismes peuvent accompagner les entreprises dans leur élaboration.

## **Les enjeux du recyclage**

Le secteur de la cosmétique utilise des emballages multiples, en plastique pour 45 % d'entre eux, en papier-carton (36 %), en verre (12 %), en aluminium (5 %) et en acier (2 %).

*“Au vu de cette multiplicité, il est difficile aujourd'hui de donner une seule guideline pour l'écoconception d'un emballage cosmétique”,* a souligné Nicolas Pont.

## **Le fonctionnement du recyclage**

Il faut savoir que de nombreux critères ont un impact sur la recyclabilité d'un packaging :

- la taille,
- la forme,
- les matériaux et les additifs utilisés,
- la composition globale de l'emballage, qui peut comprendre des pompes, des ressorts, des bouchons...,
- les décorations : la métallisation, les vernis, les effets dorés,
- les encres, l'étiquette, la colle...

*“Dans les critères de recyclabilité définis par la loi, on oublie souvent le centre de tri, qui récolte le contenu des poubelles jaunes. Il est équipé de beaucoup de matériel industriel, et notamment des tris optiques, ces yeux électroniques qui vont reconnaître notamment la matière plastique et la séparer du papier-carton. C'est ce point qui est vraiment le plus critique à l'heure actuelle en termes d'écoconception”,* a indiqué Nicolas Pont.

Car un emballage recyclable ne sera recyclé que s'il arrive à passer le stade du centre de tri. Et s'il n'est pas triable, il ne sera pas recyclé, même s'il est recyclable. Il entrera dans les “refus de tri” et sera soit incinéré soit mis en décharge.

La triabilité des plastiques est le plus généralement perturbée par des plastiques différents du plastique de l'emballage lui-même, par la métallisation du plastique du bouchon, le plastique particulier d'une pompe, par le plastique PET de l'étiquette sur un emballage d'un flacon en PEHD (si l'étiquette est trop grande, le centre de tri risque de détecter l'ensemble en PET)...

## **S'assurer de la recyclabilité d'un emballage**

Il y a tellement de paramètres à prendre en compte que pour Nicolas Pont, la seule solution fiable pour savoir si l'emballage va réellement pouvoir être recyclé est de le tester, soit en centre de tri, soit en laboratoire. Une étape indispensable pour pouvoir alléguer en toute sécurité, et en disposant d'une preuve justifiant l'allégation.

Et il peut aussi ne pas être inutile de passer par un stade de certification. Pour cela, Véolia utilise le référentiel RecyClass, un protocole validé par les recycleurs de plastiques qui permet d'avoir un certificat à la fin des tests, avec un scoring autorisant ensuite d'alléguer d'une recyclabilité de l'emballage. Il fait autorité partout en Europe.

## **Les solutions de réduction et de recyclage**

© CosmeticOBS-L'Observatoire des Cosmétiques, 2024  
8 rue Bernard Iské  
92350 Le Plessis-Robinson – France

51,70 €  
ISBN : 978-2-493362-26-1



[info@cosmeticobs.com](mailto:info@cosmeticobs.com)  
[cosmeticobs.com](http://cosmeticobs.com)